

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR
LES MODALITES D'ABONDEMENT 2006 DU
PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF**

Entre :

La Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, société en commandite par action dont le siège social est situé Place des Carmes-Déchaux, à 63000 Clermont-Ferrand,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés soussignées :

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

4B ~~JK~~ JBG RP VJA MO P.A. B3



HC SA C.A.

1 PREAMBULE

Les parties ont décidé, par accord à durée indéterminée, de mettre en place un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) afin de permettre aux salariés de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, désignée ci après La MFPM, de se constituer une épargne en vue de leur retraite.

La MFPM a accepté, par le présent accord, d'augmenter les versements volontaires des salariés sous la forme d'un abondement.

1.1 *Objet.*

La contribution complémentaire de la MFPM aux versements volontaires des salariés sur le PERCO est régie par les articles L 443-2-1, II et L 443-7 du code du travail.

Le présent accord a pour objet, pour sa durée d'effet, de définir le montant maximal de l'abondement versé par la MFPM, de déterminer les modalités d'attribution et de préciser la nature des versements volontaires des salariés qui pourront bénéficier de cette possibilité.

2 Montant et modalités de répartition de l'abondement versé par la MFPM.

2.1 *Montant global affecté à l'abondement.*

Les parties conviennent que pour la durée du présent accord, le montant global affecté à l'abondement par la MFPM en complément de versements facultatifs des adhérents au PERCO soit fixé à un maximum de deux millions d'€uros pour 2006.

Sous réserve d'un accord entre les parties pour chacun des deux exercices à venir et à condition que la situation économique de l'entreprise le permette, la MFPM s'engage à ce que le montant de l'abondement initial de deux millions d'€uros versé par l'entreprise, pour la période d'application du présent accord, soit majoré d'au moins 50% au plus tard pour l'exercice civil 2008.

Il est rappelé que les versements complémentaires de l'entreprise sont soumis à CSG/CRDS à la charge du participant.

YB JBG RP VJA Mo PA B

ACCORD DU 30 JUIN 2006 PORTANT SUR
LES MODALITES D'ABONDEMENT 2006 DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF
(PERCO)

2.2 Modalités de répartition de l'abondement.

Les parties sont convenues d'une répartition de l'abondement par tranche d'âge et en fonction des montants des versements volontaires des salariés adhérents au PERCO, selon le barème suivant :

Age au 1/1/2006	Abondement sur versement de 0 à 200 euros	Abondement sur versement de 201 à 500 euros	Abondement sur versement complémentaire au-delà de 500 Euros (abondement limité à 0,6% du salaire)
<= 45 ans	140%	80%	40%
46 à 55 ans	100%	60%	30%
> 55 ans	60%	40%	20%

Si le montant des abondements à verser par la MFPM s'avérait supérieur au montant global défini au paragraphe 2.1 du présent accord, les règles suivantes seraient appliquées :

- le montant global de l'abondement sera d'abord réparti prioritairement sur la première tranche de versements de façon à ce que les versements les plus modestes puissent en bénéficier.

- si le montant global défini au paragraphe 2.1 n'est pas atteint, les versements au titre de la première tranche sont validés et bénéficient de l'abondement complet et les versements effectués au titre de la deuxième tranche sont examinés.

- si le montant global défini au paragraphe 2.1 est atteint avant de satisfaire tous les versements dans la première tranche, alors la valeur de la tranche et donc des versements pris en compte sera réduite jusqu'à ce que l'on arrive dans le cadre du montant global de l'enveloppe.

Cette procédure se déroule à l'identique si nécessaire pour la 2^{ème} puis, la 3^{ème} tranche par tranche, ce qui permet le traitement en priorité des sommes des premières tranches.

3 Dispositions générales: modalités de mise en œuvre.

3.1 Mise en œuvre.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord est soumis à la consultation préalable du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale. La signature du présent accord ne pourra intervenir qu'après cette consultation.

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'accord signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de la signature, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Dans les 8 jours à compter de la notification de l'accord, les organisations syndicales non signataires pourront faire valoir un droit d'opposition. L'opposition au présent accord devra

4/B [Signature] JBG RP VJA MO PA [Signature]

ACCORD DU 30 JUIN 2006 PORTANT SUR
LES MODALITES D'ABONDEMENT 2006 DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF
(PERCO)

être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.

Ce droit d'opposition pour être effectif doit être exercé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueillies au moins la moitié des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles de l'ensemble des comités d'établissement de la MFPM.

Si le présent accord était frappé d'opposition, il sera conformément aux dispositions législatives, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements unilatéraux et lier les parties.

3.2 *Durée.*

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès du Conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand et cessera de produire tout effet le 31 décembre 2006. Les parties conviennent de se réunir au cours du dernier mois de son application, afin de décider de son renouvellement et éventuellement des modifications à y apporter en tant que de besoin.

3.3 *Dépôt de l'accord.*

Le présent accord sera déposé par l'employeur, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand. Mention de cet accord figurera au tableau d'affichage.

YB JEG RP UJA MO PA JB



H.C. SA C.A.

ACCORD DU 30 JUIN 2006 PORTANT SUR
LES MODALITES D'ABONDEMENT 2006 DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF
(PERCO)

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2006,

Pour la MFPM :

Mme BALDO-PLAZENET

BP


YB

M. BLANCHET



Pour la CFDT :

M. COUDERT

C.A.



M. SENANE



Pour la CFE-CGC :

M. GUILLIOT


JBG

M. MALINGREY



Pour la CFTC :

M. MALNOU



M. ROL


R.P.

M. VITRY



Pour la CGT-FO :

M. CARRUSCA

H.C.


M. PANIZ

P.A.
